



COMMUNE DE REVEL

ARRETE ^{n° ADY 15 - 2026} AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° PC 038334 25 20002

Déposée le 05/11/2025

Complétée le 28/01/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/11/2025

Destination : Commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics

Surface de plancher créée : 39 m²

Objet : Réhabilitation de la Maison verte pour y accueillir une épicerie, une cuisine associative et une salle multi-usages

Par : Commune De Revel représentée par Madame Bourdelain Coralie

Demeurant : 74 Place de la Mairie - 38420 Revel

Parcelles cadastrées : AB n°130, AB n° 1191, AB1172

Sur un terrain sis : 39 rue de l'Huilerie - 38420 Revel

Le Maire de Revel,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

Vu l'arrêté ministériel de délimitation d'une zone montagne en date du 26/06/1961 classant la totalité de la commune de Revel en « zone montagne »,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 03/10/1989,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 21/09/2000 et modifié partiellement le 17/12/2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel approuvé le 10/09/2020 et modifié le 15/04/2025,

Vu l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2011, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

Vu le Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III du Code de la construction et de l'habitation, relative à l'accessibilité des locaux et installations aux personnes handicapées, et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et R.111-18 à R.111-19-14 et R.123-43,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 21 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Maison du Département du territoire du Grésivaudan en date du 21 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire de distribution en électricité ENEDIS en date du 02 décembre 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux du Grésivaudan en date du 24 décembre 2025,

Vu l'avis du service Prévention du SDIS Isère en date du 22 janvier 2026,

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la sous-commission Accessibilité de la DDT Isère en date du 09 février 2026,

Vu la demande de permis de construire déposée le 05/11/2025 par Commune De Revel Représentée Par Madame Bourdelain Coralie demeurant 74 Place de la Mairie - 38420 Revel,

Vu les documents déposés en date du 05/11/2025, puis le 08/12/2025, le 11/02/2025 et le 28/01/2026,

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de la maison verte pour y accueillir une épicerie, une cuisine associative et une salle multi-usages,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire n° PC 038334 25 20002 est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

-Autorisation de travaux :

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère dans son avis en date du 20/01/2026 et par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la réunion du 02/02/2026 seront strictement respectées.

- Risques Naturels :

Le terrain est situé en zone sismicité moyenne (zone 4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

- Réseaux secs et humides :

Prescriptions Eau potable :

Le projet sera raccordé au réseau potable intercommunal. Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau. Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.

Prescriptions Eaux usées :

Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif intercommunal. Les rejets s'évacueront dans un regard existant ou à créer, via une pompe de relevage si cela s'avère nécessaire.

Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau.

Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.

Prescriptions Eaux pluviales :

Le demandeur est responsable de la gestion des eaux pluviales de ses constructions et aménagements.

Le projet sera raccordé au réseau d'eaux pluviales (de la commune). Les rejets s'évacueront dans un regard existant ou à créer. Ce rejet sera régulé et différé grâce à un ouvrage de rétention adapté.

Le branchement à effectuer sur la canalisation publique sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau.

Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

- Voirie :

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits sur le domaine public routier (voirie publique et ses abords).

Les eaux pluviales liées aux surfaces imperméabilisées ne doivent pas s'écouler sur le domaine public routier (l'écoulement naturel des eaux pluviales ne doit pas être modifié).

L'accès au projet devra être suffisamment dimensionné pour permettre de dégager une ligne de vue continue des deux côtés. Il sera exclusivement à la charge du demandeur, notamment sa connexion physique avec le domaine public routier.

Lors des travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet, l'état existant de la voirie publique permettant d'accéder au terrain devra être conservé. En cas de détérioration de celle-ci, le demandeur aura la responsabilité financière de sa remise en état et assumera seul les conséquences juridiques. Par ailleurs, toute modification et/ou empiètement sur cette voie publique est strictement interdite.

Les aménagements particuliers envisagés seront soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de la voirie.

- Déchets ménagers :

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Un point de collecte de proximité devra être créé dans le cadre du projet. Les modalités d'implantation définies dans l'avis du service déchets devront être respectées.

Conformément à la loi de transition énergétique et pour la croissance verte, la mise en place d'un site de compostage partagé pour la gestion des bio-déchets devra être prévue.

Les aires de collecte devront de plus être conformes aux prescriptions disponibles sur le lien suivant : <https://www.le-gresivaudan.fr/2229-prescriptions-dechets-pour-les-autorisations-d-urbanisme.htm>

Pour toute question, vous pouvez prendre contact avec la Direction des Déchets du Grésivaudan (04 76 08 03 03).

Article 2 :

Si votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA), son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Si votre projet est soumis au versement de la taxe d'archéologie préventive, son montant sera défini directement par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). La taxe sera exigible à compter de la déclaration de la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts.

Article 3 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 3 mars 2026

**Le Maire,
Coralie BOURDELAIN**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie du présent arrêté doit être affiché sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'Urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
